

de base ¹⁴ et par la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base ¹⁵,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général ¹⁶ établi en application de la résolution 620 (XXII), en date du 9 août 1956, et les observations présentées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans l'additif audit rapport ¹⁷,

Considérant que la coopération internationale pour la recherche de solutions justes et équitables aux problèmes des prix des matières premières est de nature à favoriser les relations économiques internationales et particulièrement le développement des pays insuffisamment développés,

1. *Prend acte* des rapports énumérés ci-dessus;

2. *Considère* que le programme de travail de la Commission du commerce international des produits de base et les méthodes de travail recommandées par celle-ci, à sa dernière session, peuvent lui permettre de remplir les tâches qui lui ont été données par les résolutions 512 A (XVII), en date du 30 avril 1954, et 557 F (XVIII), en date du 5 août 1954;

3. *Exprime le désir* que la Commission du commerce international des produits de base, la Commission des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base continuent à coopérer, dans le cadre de leur mandat respectif, à l'examen des problèmes de leur compétence;

4. *Approuve* la modification de l'article premier du règlement intérieur de la Commission du commerce international des produits de base ¹⁸;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session l'examen des problèmes internationaux relatifs aux produits de base.

993^e séance plénière,
30 juillet 1957.

662 (XXIV). Financement du développement économique

A

RASSEMBLEMENT DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE AUX PAYS PEU DÉVELOPPÉS

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1034 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 26 février 1957, relative au rassemblement de renseignements concernant l'assistance économique internationale aux pays peu développés,

¹⁴ *Ibid.*, Supplément n° 7 (E/3003).

¹⁵ *Ibid.*, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document E/3000.

¹⁶ E/3012.

¹⁷ E/3012/Add.1.

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 7 (E/3003), par. 55.

Considérant que ces renseignements permettront de mieux connaître les progrès et les problèmes du développement économique,

Prenant note du document ¹⁹ établi par le Secrétaire général sous forme d'enquête préliminaire sur l'assistance économique internationale fournie par les gouvernements et les organismes publics des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur un plan bilatéral ou par l'intermédiaire des organisations internationales qui s'occupent du développement des pays peu développés,

1. *Félicite* le Secrétaire général de son rapport qui constitue une source utile d'information pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du financement du développement économique;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter périodiquement au Conseil une étude de ce genre en y faisant figurer tous renseignements supplémentaires qui pourront être fournis par les gouvernements contributeurs et bénéficiaires, et en tenant compte des observations présentées par les délégations au cours de la vingt-quatrième session du Conseil ²⁰;

3. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées d'apporter leur concours au Secrétaire général en lui fournissant tous renseignements utiles pour les prochaines enquêtes, et notamment des renseignements sur l'utilisation économique et social de l'aide fournie ou reçue.

993^e séance plénière,
30 juillet 1957.

B

QUESTION DE LA CRÉATION D'UN FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le Conseil économique et social,

Considérant que le Conseil et l'Assemblée générale ont l'un et l'autre, à plusieurs reprises, approuvé à l'unanimité l'idée de créer un Fonds spécial des Nations Unies pour le financement du développement économique et social des pays insuffisamment développés,

Considérant en outre que le rapport final du Comité *ad hoc* chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique a montré une fois de plus qu'à une forte majorité, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont favorables à la création immédiate d'un tel fonds,

Convaincu que, du point de vue économique, la création d'un fonds de ce genre est souhaitable et possible, qu'elle renforcera l'Organisation des Nations Unies, qu'elle aidera les pays sous-développés à avancer dans la voie du développement économique et du progrès social, et qu'elle contribuera de ce fait à la stabilité et à la paix du monde,

¹⁹ *Ibid.*, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3047.

²⁰ *Ibid.*, 990^e à 994^e séance.

I

Félicite le Comité ad hoc chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique du travail qu'il a effectué, et transmet à l'Assemblée générale le rapport final²¹ et le rapport complémentaire²² établis par ledit Comité conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 923 (X), en date du 9 décembre 1955, et 1030 (XI), en date du 26 février 1957;

II

Demande instamment à l'Assemblée générale des Nations Unies de décider à sa douzième session de créer le Fonds spécial et de prendre les mesures nécessaires à cette fin;

III

Recommande à l'Assemblée générale de créer une commission préparatoire chargée de :

a) Mettre au point, comme il est indiqué dans la partie II du dispositif, les mesures nécessaires en vue de la création du Fonds ;

b) Choisir un nombre limité de projets qui seraient financés à titre d'essai par des contributions bénévoles en attendant que le Fonds puisse fonctionner normalement.

*994^e séance plénière,
31 juillet 1957.*

Questions relatives à l'assistance technique

657 (XXIV). Rapport du Secrétaire général sur le programme d'assistance technique des Nations Unies

Le Conseil économique et social

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies²³;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître, de la manière indiquée dans son rapport et dans l'exposé du Directeur général de l'Administration de l'assistance technique²⁴, les services que l'Administration de l'assistance technique fournit aux gouvernements.

*993^e séance plénière,
30 juillet 1957.*

658 (XXIV). Programme élargi d'assistance technique

A

Le Conseil économique et social

I

Prend acte avec satisfaction du neuvième rapport présenté par le Bureau de l'assistance technique²⁵ au Comité de l'assistance technique;

II

Considérant qu'il est souhaitable de poursuivre les efforts en vue de l'utilisation la plus efficace des ressources du Programme élargi d'assistance technique,

Considérant en outre que les demandes d'assistance technique dépassent actuellement les ressources dont on dispose pour les satisfaire,

Tenant compte de la question soulevée par le Bureau de l'assistance technique au sujet de la concentration dans le développement du programme futur²⁶,

Considérant que l'accession de pays à l'indépendance conduit normalement à accroître l'assistance technique qui leur est nécessaire,

Considérant qu'il y aurait intérêt, en 1958, à continuer de fournir une assistance technique aussi large que possible aux pays sous-développés qui en sont à une étape cruciale de leur développement économique,

Considérant en outre la décision provisoire du Bureau de l'assistance technique selon laquelle il y a lieu d'étudier de façon plus approfondie la question du développement des activités entreprises en Europe au titre du Programme élargi avant de recommander au Comité de l'assistance technique d'approuver un nouveau programme pour les pays d'Europe, et d'éviter également toute augmentation notable des programmes existants dans les pays européens²⁷,

1. Approuve les efforts déployés par le Bureau de l'assistance technique pour utiliser aussi efficacement que possible les ressources du Programme élargi en accordant la priorité aux besoins les plus urgents;

2. Accepte, à titre de mesure temporaire et sans préjudice des principes fondamentaux qui régissent le Programme, la décision provisoire du Bureau de l'assistance technique, concernant le programme pour 1958, au sujet du développement des activités d'assistance technique dans les pays nouvellement bénéficiaires.

*993^e séance plénière,
30 juillet 1957.*

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, documents E/2961 et Add.1.

²² Ibid., document E/2999.

²³ Ibid., point 9 de l'ordre du jour, document E/2966.

²⁴ Ibid., et E/TAC/L.127.

²⁵ Ibid., Supplément n° 5 (E/2965), et document E/TAC/REP/103.

²⁶ Ibid., Supplément n° 5 (E/2965), introduction.

²⁷ Voir E/TAC/65.